Envoyé en préfecture le 11/12/2017

Reçu en préfecture le 11/12/2017

Affiché le



RÉPUBLIQUE FRANCAISE Commune d'Oullins Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171207_19 du 7 décembre 2017

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille dix sept, le sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 décembre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Louis PROTON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35 Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS:

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES):

Christian AMBARD pouvoir à Louis PROTON François-Noël BUFFET pouvoir à Clotilde POUZERGUE Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de l'environnement numérique de travail "laclasse.com" avec la Métropole de Lyon

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu la délibération 20170629_7 du 29 juin 2017 relative à la mise en œuvre du Pacte de Cohérence métropolitain ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 27/11/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La proposition n°18 du Pacte de Cohérence Métropolitain adopté par délibération 20170629_7 prévoit la mutualisation de moyens entre collèges et écoles. Dans ce

contexte, la Métropole et les communes développent conjointement des outils numériques à usage éducatif.

Cet environnement numérique, qui répond aux spécifications du schéma directeur des environnements numériques de travail du Ministère de l'Education Nationale offre aux enseignants et parents d'élèves un espace sécurisé comprenant notamment la possibilité de partager des fichiers utilisateurs, de bénéficier d'authentification sécurisée, de plateformes de blog, d'outil de partage de documents, etc...

La présente convention vise à permettre aux écoles oullinoises de bénéficier de l'espace numérique de travail (ENT) « laclasse.com ». Elle détaille les obligations à la charge de la commune et de la Métropole.

L'accès à cet environnement numérique implique une contribution de 150 € par école utilisatrice et par an.

Considérant l'intérêt de l'espace numérique de travail « laclasse.com » pour les écoles oullinoises.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ENT « laclasse.com » avec la Métropole de Lyon.

PRECISE que les crédits seront inscrits au BP 2018 à la ligne 011 213 6182.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS L'an deux mille dix sept, le sept décembre Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).